

Canada

Province de Québec

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT 2018-05

ÉTABLISSANT LA QUOTE-PART LIÉE AU PROGRAMME DE CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS POUR LES MUNICIPALITÉS DE GRAND-SAINT-ESPRIT, LA-VISITATION-DE-YAMASKA, NICOLET, SAINTE-MONIQUE, SAINT-LÉONARD-D'ASTON, SAINTE-PERPÉTUE ET SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL POUR L'ANNÉE 2018

PRÉAMBULE

ATTENDU que la MRC de Nicolet-Yamaska est maître-d'œuvre du programme de

contrôle biologique des insectes piqueurs pour les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Nicolet, La-Visitation-de-Yamaska, Sainte-Monique, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Perpétue et Saint-Zéphirin-de-Courval;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir la répartition des quotes-parts des municipalités

concernées pour l'année 2018, afin de financer ce programme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 9 mai 2018 conformément à l'article

445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 <u>MODE DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS LIÉES AU PROGRAMME DE</u> CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS

Le montant de la contribution financière que les municipalités locales doivent verser pour l'exercice financier 2018 pour le programme de contrôle biologique des insectes piqueurs est établi par le biais d'une quote-part.

La quote-part *Programme de contrôle biologique des insectes piqueurs* est fixée selon le type de traitement et le nombre de logements et imposée pour chacune des municipalités bénéficiant de ce programme. Le montant à prélever pour l'exercice budgétaire 2018 est de **315 603 \$.**

ARTICLE 2 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS BÉNÉFICIANT DU PROGRAMME DE CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES-PIQUEURS

En vertu de l'article 1 du présent règlement, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska statue que les montants exigibles par municipalité pour le programme de contrôle biologique des insectes piqueurs sont répartis comme suit :

Municipalités	Nombre de logements	Montant de la quote-part pour le traitement des mouches noires	Montant de la quote-part pour le traitement des moustiques	Montant total de la quote-part pour le programme de contrôle biologique des insectes piqueurs
Grand-Saint-Esprit	211	6 636 \$	n/a	6 636 \$
Nicolet	4 020	79 302 \$	157 481 \$	236 783 \$
La-Visitation-de-Yamaska	161	5 065 \$	n/a	5 065 \$
Sainte-Monique	244	7 674 \$	n/a	7 674 \$
Saint-Léonard-d'Aston	1 132	35 605 \$	n/a	35 605 \$
Sainte-Perpétue	439	13 806 \$	n/a	13 806 \$
Saint-Zéphirin-de-Courval	319	10 034 \$	n/a	10 034 \$
TOTAL	6 526	158 122 \$	157 481 \$	315 603 \$

ARTICLE 3 **MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES**

Le Conseil autorise le directeur général de la MRC à percevoir auprès des municipalités de la MRC les montants qui leur sont attribués à l'article 3 du présent règlement et ce, en conformité avec le règlement 98-04 de la MRC qui prévoit leur paiement en trois (3) versements.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

- Avis de motion donné le 9 mai 2018
- Projet de règlement adopté le 9 mai 2018
- Résolution numéro 2018-05-138
- Règlement adopté le 16 mai 2018
- Résolution numéro 2018-05-146
- Entrée en vigueur le 16 mai 2018

Geneviève Dubois Préfète

Michel Côté

Secrétaire-trésorier